

_ NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
LIVRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS
TITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES
CHAPITRE PREMIER LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS
SECTION VI LA CONTRADICTION

Art. 16 (*Décr. n° 81-500 du 12 mai 1981*) Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

BIBL. Relevé d'office des moyens de droit: BÉNABENT, *JCP* 1977. I. 2849 (moyens relevés en secret). - R. MARTIN, *Gaz. Pal.* 1978. 2. *Doctr.* 419 (crise du contradictoire); *Gaz. Pal.* 1981. 1. *Doctr.* 209 (contradiction et vérité judiciaire). - NORMAND, *obs. RTD civ.* 1977. 180; 1978. 184, 202 et 710; 1979. 417; 1980. 145 et 598; 1981. 200 et 677; 1982. 460; 1987. 392. - PERROT, *obs. RTD civ.* 1974. 544 et 852; 1975. 777; 1976. 826; 1978. 730; 1981. 454 et 902; 1982. 466. - RAYNAUD, *Mélanges Hébraud*, 1981, p. 917 (relevé d'office des moyens de droit). - VIATTE, *Gaz. Pal.* 1980. 1. *Doctr.* 21. Commentaire du décret du 12 mai 1981: BÉNABENT, *D.* 1982. *Chron.* 55. - MASSIP, *Defrénois* 1981. 1025. - VIATTE, *Journ. not.* 1981. 1581.

Mots clés :

contradiction des débats; débats; principe du contradictoire; obligation; juge; magistrat; moyen de droit et de fait; relevé d'office de moyen; moyen de droit relevé d'office; ordonnance de clôture.